



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Olivier GUIBERT
Téléphone : 04 72 61 37 81
Fax : 04 72 61 37 24
Email : olivier.guibert@rhone.gouv.fr

Lyon, le 16 MARS 2020

BORDEREAU D'ENVOI

à

*Monsieur le chef de l'unité départementale du
Rhône – DREAL Auvergne Rhône-Alpes*

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET : Installations classées.		
<input type="checkbox"/> Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société KEM ONE, Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS	1	Transmise pour information Pour la directrice départementale.

L'adjointe au chef de service


Anabelle BIZIERE



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/OG/AC/DREAL

Lyon, le 6 MARS 2020

ARRÊTÉ

**relatif aux mises à jour des prescriptions liées au rejet de Chlorure de Vinyle
Monomère (CVM) et de Zinc dans l'eau et de certaines rubriques ICPE
pour la société KEM ONE située Quai Aulagne à SAINT FONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEM ONE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU les modifications de la nomenclature ICPE résultant du décret n°2018-2900 du 22 octobre 2018 et du décret n°2018-704 du 3 août 2018 ;

VU le rapport transmis le 18 février 2020 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées concernant la réduction des substances dangereuses CVM et Zinc dans les rejets aqueux ;

VU la lettre du 20 février 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié pour prendre en compte les récentes modifications de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, relatives notamment aux valeurs limites d'émissions dans l'eau et aux fréquences d'autosurveillance ;

CONSIDERANT que ces modifications réglementaires portent également sur la prise en compte de la démarche de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau issue des installations classées pour la protection de l'environnement

CONSIDERANT que cette démarche a mis en évidence la présence du CVM et du Zinc comme substances pertinentes dans les rejets aqueux de l'usine de la société KEM ONE à Saint-Fons est concerné ;

CONSIDERANT que la société KEM ONE est le principal émetteur de CVM dans l'eau à l'échelle nationale ;

CONSIDERANT que la société KEM ONE a mis en place des actions de réduction à la source ayant permis de diviser par 3 le flux annuel de Zinc rejeté par son usine de Saint-Fons au milieu naturel ;

CONSIDERANT le projet de la société KEM ONE visant l'amélioration du traitement d'une partie de ses effluents aqueux chargés en CVM et permettant la division par 3 du flux annuel de CVM rejeté par son usine de Saint-Fons au milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer ces actions par un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT par ailleurs que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rendent nécessaire la mise à jour du tableau des rubriques desquelles relèvent certaines activités de l'établissement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Annexe à l'arrêté du 18 mars 1983 réglementant le site exploité par la société KEM ONE à SAINT FONS

I - Valeurs limites en concentration et en flux

Polluant (code SANDRE)	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux journalier (kg/j) ⁽¹⁾
MES (1305)	35	490
DCO (1314)	30	420
COT (1841)	9,5	133
Chlorures (1337)	140	1960
CVM dissous (1753)	0,2	7 ⁽²⁾
Phosphates (1433)	1	14
Sodium (1375)	50	700
Zinc (1383)	0,08	1,12 ⁽³⁾

- 1) Le flux journalier a été déterminé sur la base du débit journalier moyen de 14 000 m³/j sauf pour le CVM.
- 2) En outre, les quantités annuelles de CVM doivent respecter le flux maximal de 300 kg .
- 3) En outre, les quantités annuelles de Zinc doivent respecter le flux maximal de 100 kg/an

A partir du 1^{er} septembre 2021

Polluant (code SANDRE)	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux journalier (kg/j) ⁽¹⁾
MES (1305)	35	490
DCO (1314)	30	420
COT (1841)	9,5	133
Chlorures (1337)	140	1960
CVM dissous (1753)	0,2	0,4 ⁽²⁾
Phosphates (1433)	1	14
Sodium (1375)	50	700
Zinc (1383)	0,08	1,12 ⁽³⁾

- 1) Le flux journalier a été déterminé sur la base du débit journalier moyen de 14 000 m³/j sauf pour le CVM.
- 2) En outre, les quantités annuelles de CVM dissous doivent respecter le flux maximal de 110 kg/an .
- 3) En outre, les quantités annuelles de Zinc doivent respecter le flux maximal de 100 kg/an.

II – Fréquence de suivi des polluants dans l'eau

Une mesure dans les rejets aqueux est réalisée pour les polluants énumérés ci-avant, selon la fréquence et les modalités définies à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le suivi du CVM dans les rejets aqueux est réalisé à fréquence journalière.

III - Paramètres à analyser périodiquement (prescription 4.6.4)

- Cadmium ;
- Mercure ;
- Etain ;
- Plomb ;
- Chrome total. »

ARTICLE 2

L'exploitant met en place une solution de traitement du CVM dissous dans ses effluents afin

de respecter les valeurs limites d'émissions précisées à l'article 1 du présent arrêté selon l'échéancier suivant :

- décision quant à la technologie retenue : août 2020
- remplacement du ballon R678 : lors de l'arrêt technique de 2020
- commande de la colonne de stripping si cette solution est retenue : 1er janvier 2021
- mise en service de l'installation de traitement : à la fin de l'arrêt technique 2021

ARTICLE 3

Les prescriptions du 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Liste des activités classées exercées dans l'ensemble de l'établissement Cumul des activités par rubrique de la nomenclature

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
1414-2a	Installation de déchargement de bateaux-citernes desservant un dépôt de gaz inflammable liquéfié soumis à autorisation.	Secteur 9 : Appontement bateaux CVM	A
1630-1	Stockage et emploi de lessive de soude à plus de 20% (NaOH) en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de : 481,5 tonnes	Secteur 7 : stockage 480 t 1 x 165 m ³ (50 %) 1 x 200 m ³ (22 %) emploi : 1,5 t	A
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Ensemble de l'établissement : 2 200 kg	DC
2660	Fabrication de polymères (PVC et PVCC), la capacité maximale de production des installations concernées étant de : 701,5 t/j	Secteur 2 : 660 t/j (fabrication PVC) Poly 3 : 270 t/j (1 prépo de 27 m ³ et 4 autoclaves de 45 m ³) Poly 4 : 390 t/j (1 prépo de 20 m ³ et 3 autoclaves de 36 m ³) 1 prépo de 27 m ³ et 5 autoclaves de 50 m ³	A

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
		<p>Secteur 3 : 1,5 t/j (pilote PVC)</p> <p>Secteur 7 : 40 t/j (fabrication PVCC)</p> <p>Deux réacteurs d'une capacité unitaire de 20 t/j</p>	
2662-1	<p>Stockage de polymères (PVC et PVCC), le volume global susceptible d'être présent dans les installations concernées étant de :</p> <p>56 570 m³</p>	<p>Secteur 1 : 44 890 m³ (PVC)</p> <p>Secteur 5 : 8 900 m³ (PVC et PVCC)</p> <p>Secteur 7 : 2 780 m³ (PVC et PVCC)</p>	A
2910-A2	Installations de combustion consommant du fioul domestique, la puissance thermique maximale installée étant de 12,410 MW	<p>Secteur 2</p> <p>groupes électrogènes des secours totalisant 12 MW</p> <p>motopompe de secours totalisant 110 kW</p> <p>Secteur 8</p> <p>motopompe de secours totalisant 300 kW</p>	DC
2921-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type «circuit primaire fermé». La puissance thermique évacuée maximale étant de 45 900 kW	<p>Secteur 2</p> <p>Hamon 17 : 1 x 3100 kW</p> <p>Hamon 1 : 2 x 1500 kW</p> <p>Hamon 23 : 1 x 5000 kW et 6 x 5800 kW</p>	E
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de matières plastiques, tels que : polymères		A
3420-b	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'acides, tels que : acide chlorhydrique		A
3420-c	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de bases, tels que : hypochlorite de sodium		A

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
4310-2	<p>Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 Chlorure de vinyle monomère (CVM) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 7,03 t</p>	<p>Ensemble de l'établissement : 7,03 t Secteur 2 : installation de condensation Atelier PVC : 2,7 t Gazomètre de 1250 m³ : 4 t Condensation : 0,15 t Conduites : 0,15 t Secteur 9 : déchargement de CVM Pipe bateau – sphère : 0,03 t</p>	DC
4421-1	<p>Peroxydes organiques de type C ou type D (modif APC 24/04/2017) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 34 tonnes</p>	<p>Secteur 1 : 8 t chambre froide n° 8 : 8 t Secteur 2 : 4,5 t Poly 3 et poly 4 : 0,5 t chambre froide n° 6 : 4 t Secteur 3 : 21,5 t chambre froide n°1 : 4 t chambre froide n°2 : 3 t chambre froide n°3 : 6 t chambre froide n°7 : 8,5 t</p>	A
4510-1	<p>Substances et mélanges dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Fabrication et stockage d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 606 tonnes</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Secteur 7 : 606 t <u>Fabrication</u> : 6 t 1 tour d'absorption de capacité de production de 175 t/j</p> <p><u>Stockage</u> : 600 t 3 x 140 m³ (Hors normes)</p>	A Seuil haut
4710	<p>Stockage et emploi de chlore liquéfié (Cl₂). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 145,2 tonnes.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</p>	<p>Secteur 7 : 145,2 t Stockage : 2 x 80 m³ dont 1 vide en secours 1 x 23 m³ Emploi : 200 kg</p>	A Seuil haut
4718	<p>Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2. Chlorure de vinyle monomère (CVM) sous forme de GIL Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 5076 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Secteur 2 fabrication : 572 t réservoir R162 : 110 t réservoirs R301et R302 : 2 x 46 t atelier PVC : 351 t conduite : 19 t</p> <p>Secteur 8 stockage : 4472 t sphère : 4450 t pipe sphère : 15 t</p>	A Seuil haut

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
		conduites : 7 t Secteur 9 : 32 t pipe bateau – sphère : 32 t	

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS